

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT de l'ARDECHE

COMMUNE de : VOCANCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT de l'ARDECHE,

VU l'article 52/1 du Code Rural ;

VU le Décret 61.602 du 13 Juin 1961 pris pour l'application de l'Article 52,1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements modifié par le décret n° 68.332 du 5 avril 1968, le décret n° 73.613 du 5 Juillet 1973, le décret 79.905 du 18 Octobre 1979 et le décret 83.69 du 2 Février 1983 ;

VU le décret 61.603 du 13 Juin 1961 réprimant les infractions en matière de boisements interdits ou réglementés par application de l'Article 52/1 du Code Rural complété par le décret 79.905 du 18 Octobre 1979 ;

VU le décret du 10 Juin 1963, aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de l'ARDECHE ;

VU l'article 28 de la loi n° 80.502 du 4 Juillet 1980 ;

VU l'enquête effectuée dans la commune de VOCANCE du 26 Mai au 30 Juin 1982

VU les propositions de la Commission Communale d'Aménagement Foncier ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 16 FEVRIER 1983

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture ~~en date du~~

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 24 Mai 1983

VU les plans et l'état des parcelles annexés au dossier ;

SUR propositions de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Les semis et plantations d'essences forestières sur les parcelles figurant à l'état annexé au présent arrêté et dans les zones délimitées sur les plans de la commune de VOCANCE, sont réglementés dans les conditions précisées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 : ZONE A) Tous semis et plantations d'essences forestières doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture et sont subordonnés à l'absence d'opposition du Préfet, dans le délai de trois mois, à compter de la réception de la déclaration.

Les distances à respecter pour les semis et plantations d'essences forestières en bordure des fonds voisins sont en principe les suivants :

a- En bordure des terres cultivées, terres labourables, prairies naturelles ou artificielles susceptibles d'être retournées ou régulièrement fauchées, vergers, 15 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure de ruisseau, 1 rangée par rive.

b - En bordure des prairies permanentes non susceptibles d'être retournées et pâtures régulièrement parcourues, 10 mètres pour toutes essences de boisement à l'exception des alignements de peupliers en bordure de ruisseau, 1 rangée par rive.

Toutefois, ces distances pourront être modifiées dans chaque cas particulier en fonction notamment de l'exposition ou d'autres considérations locales.

Toute réduction, par rapport aux distances minimales susvisées, devra faire l'objet d'un accord écrit entre les propriétaires voisins et visé et accepté par l'exploitant agricole intéressé s'il n'est pas propriétaire.

Cet accord, mentionnant l'essence forestière dont le semis ou la plantation est envisagé ainsi que la distance admise, devra être annexé à la déclaration.

Les distances à respecter seront alors fixées dans la décision préfectorale de non opposition au boisement.

Lorsque la parcelle à boiser se trouve en bordure d'un chemin contigu à un fonds voisin, effectivement cultivé, la largeur de cette bande peut être comptée à partir dudit fonds voisin.

Dispositions particulières :

Les servitudes précitées ne sont pas applicables aux parcelles déjà boisées situées à l'intérieur de la zone réglementée.

ARTICLE 3 - ZONE B) constituée par les parcelles limitrophes de la zone A

Tous semis ou plantations le long des limites de la zone A, ne pourront s'effectuer qu'aux distances minimales indiquées à l'Article 2.

Les dérogations prévues à l'Article 2 pourront aussi être appliquées à la zone B.

ARTICLE 4 - ZONE C) Constituée par les parcelles ne faisant pas partie ni de la zone A ni de la zone B

Ces boisements sont libres sous réserve de l'application de l'Article 671 du Code civil).

ARTICLE 5 - Le secrétaire Général de la Préfecture, le Maire, le Directeur Départemental de l'Agriculture, le Commandant de Gendarmerie, le Directeur des Services Fiscaux (service du Cadastre) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé aux archives de la préfecture et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Présent arrêté sera en outre, affiché à la Mairie de VOCANCE par les soins du Maire, en même temps que les plans des zones délimitées.

Arrêtés et plans seront versés aux archives communales où ils resteront à la disposition du public.

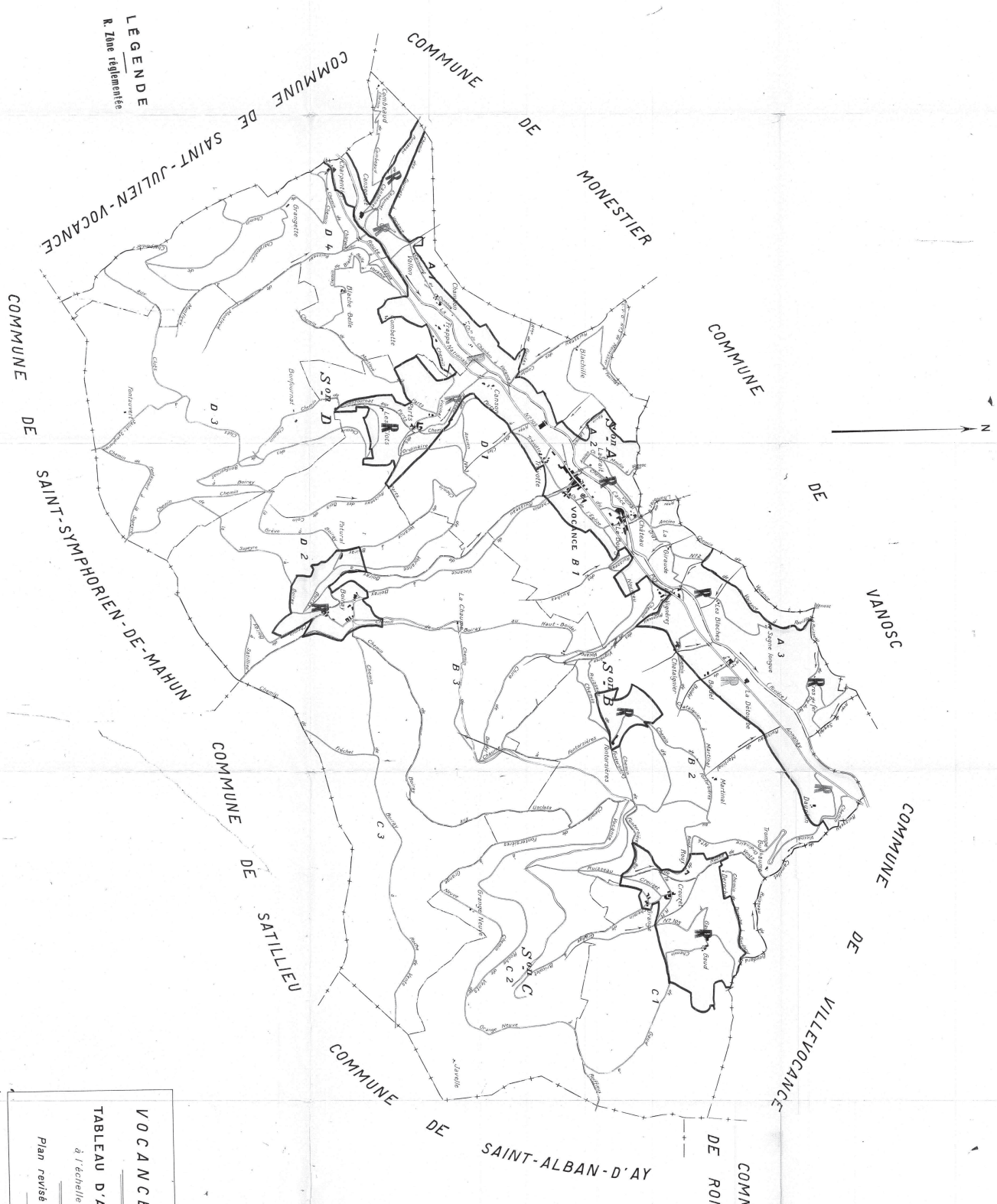
PRIVAS, le 29 AOUT 1983

LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du Département de l'ARDECHE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général



C. DECHARRIERE



LEGENDE
R. Zone réglementée

LEGENDE
R. Zone réglementée

VOCANCE (Ardèche)
TABLEAU D'ASSEMBLAGE
à l'échelle de 1:2000
Plan révisé pour 1936



VOCANCE